



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 142

Projet de loi 142

**An Act to permit municipal regulation
of peat disturbance and extraction
in the United Counties of
Prescott and Russell**

**Loi autorisant la réglementation municipale
de la perturbation et de l'extraction
de la tourbe dans les Comtés-Unis
de Prescott et Russell**

Mr. Lalonde

M. Lalonde

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 28, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 28 novembre 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill gives authority to the municipal council of The Corporation of the United Counties of Prescott and Russell to pass by-laws to control peat extraction within the counties.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi donne au conseil municipal de la municipalité des Comtés-Unis de Prescott et Russell le pouvoir d'adopter des règlements municipaux en vue de contrôler l'extraction de la tourbe dans les comtés.

**An Act to permit municipal regulation
of peat disturbance and extraction
in the United Counties of
Prescott and Russell**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Board” means the Ontario Municipal Board; (“Commission”)

“Municipality” means The Corporation of the United Counties of Prescott and Russell; (“Municipalité”)

“parcel of land” means a lot or block within a registered plan of subdivision or any land that may be legally conveyed under the exemption provided in clause 50 (3) (b) or 50 (5) (a) of the *Planning Act*; (“parcelle de terrain”)

“peat” means a carbonaceous deposit composed of partially decayed vegetable matter capable of being used as a soil conditioner or a fuel when air-dried or processed by other means. (“tourbe”)

Authority to pass by-laws

2. (1) The municipal council of the Municipality may pass by-laws,

- (a) prohibiting or regulating the removal or disturbance of peat in any defined areas in the United Counties of Prescott and Russell;
- (b) prohibiting any person from removing or disturbing peat within the areas to which the by-law applies without a permit;
- (c) providing for the issuance of and renewal of permits for the removal and disturbance of peat and prescribing fees for the issuance and renewal of those permits;
- (d) providing for the refusal to issue, refusal to renew or revocation of permits on grounds prescribed by-law;
- (e) requiring the rehabilitation of lands from which peat has been removed or disturbed;
- (f) prescribing standards and procedures of rehabilitation for the purposes of clause (e);

**Loi autorisant la réglementation municipale
de la perturbation et de l'extraction
de la tourbe dans les Comtés-Unis
de Prescott et Russell**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» Commission des affaires municipales de l'Ontario. («Board»)

«Municipalité» La municipalité des Comtés-Unis de Prescott et Russell. («Municipality»)

«parcelle de terrain» Lot ou pièce figurant sur un plan de lotissement enregistré ou terrain pouvant être légalement cédé en vertu de la dispense prévue à l'alinéa 50 (3) b) ou 50 (5) a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («parcel of land»)

«tourbe» Dépôt carbonifère constitué de matière végétale partiellement décomposée et pouvant être utilisé comme amendement synthétique ou comme combustible après séchage à l'air ou transformation par d'autres moyens. («peat»)

Pouvoir d'adopter des règlements municipaux

2. (1) Le conseil municipal de la Municipalité peut, par règlement municipal :

- a) interdire ou réglementer le prélèvement ou la perturbation de la tourbe dans toute zone définie des Comtés-Unis de Prescott et Russell;
- b) interdire à toute personne de prélever ou de perturber la tourbe sans permis dans les zones auxquelles le règlement municipal s'applique;
- c) prévoir la délivrance et le renouvellement de permis de prélèvement et de perturbation de la tourbe et prescrire les droits de délivrance et de renouvellement de ces permis;
- d) prévoir le refus de délivrance ou de renouvellement de permis ou la révocation de permis pour des motifs prescrits par règlement municipal;
- e) exiger la remise en état des terrains où de la tourbe a été prélevée ou perturbée;
- f) prescrire les normes et la procédure de remise en état pour l'application de l'alinéa e);

- (g) exempting any land, person or class of persons from any or all provisions of a by-law passed under this subsection.

Exceptions

(2) A by-law passed under subsection (1) does not apply to the removal or disturbance of peat,

- (a) as an incidental part of,
- (i) drain construction under the *Drainage Act* or the *Tile Drainage Act*,
 - (ii) an operation authorized under the *Aggregate Resources Act*,
 - (iii) an operation authorized under the *Mining Act*,
 - (iv) the construction of a public highway,
 - (v) the construction, extension, alteration, maintenance or operation of works under section 26 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*,
 - (vi) the activities of the Municipality, a ministry of the provincial government, a local municipal council and the South Nation Conservation Authority related to the establishment or maintenance of utilities and services, roads, bridges, flood and erosion control facilities, walkways, bicycle paths, fences, retaining walls, steps and lighting, or
 - (vii) the construction of any form of underground services where the peat is removed and held for subsequent replacement;
- (b) by the Crown, a Crown agency, Hydro One Inc. or Ontario Power Generation Inc.;
- (c) if the quantity of peat removed from any one parcel of land does not, in any consecutive three-month period, exceed five cubic metres.

Same

(3) A by-law passed under subsection (1) does not apply to the extent that,

- (a) it is inconsistent with the terms of any approval or agreement under the *Planning Act*, or
- (b) it would prevent the construction of any building, structure, driveway, loading or parking areas permitted or required on a parcel of land under,

- g) soustraire tout terrain, toute personne ou toute catégorie de personnes à l'application de toute disposition ou de l'ensemble des dispositions d'un règlement municipal adopté en vertu du présent paragraphe.

Exceptions

(2) Les règlements municipaux adoptés en application du paragraphe (1) ne s'appliquent pas au prélèvement ou à la perturbation de la tourbe :

- a) accessoirement, selon le cas :
- (i) à la construction d'un drain en vertu de la *Loi sur le drainage* ou de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*,
 - (ii) à une exploitation autorisée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*,
 - (iii) à une exploitation autorisée en vertu de la *Loi sur les mines*,
 - (iv) à la construction d'une voie publique,
 - (v) à la construction, à l'agrandissement, à la modification, à l'entretien ou au fonctionnement des ouvrages visés à l'article 26 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*,
 - (vi) aux activités de la Municipalité, d'un ministère du gouvernement provincial, d'un conseil municipal local et de la Société de conservation de la rivière South Nation relativement à la création ou à l'entretien de services d'utilité publique et d'autres services, de routes, de ponts, d'installations de contrôle des inondations et de l'érosion, de passages pour piétons, de chemins pour bicyclettes, de clôtures, de murs de soutènement, de marches et de dispositifs d'éclairage,
 - (vii) à la construction de services souterrains de toute forme au cours de laquelle la tourbe est prélevée et conservée pour un remplacement ultérieur;
- b) réalisé par la Couronne, un organisme de la Couronne, la société appelée Hydro One Inc. ou la société appelée Ontario Power Generation Inc.;
- c) si la quantité de tourbe prélevée sur une parcelle de terrain n'excède pas cinq mètres cubes pendant une période de trois mois consécutifs.

Idem

(3) Les règlements municipaux adoptés en application du paragraphe (1) ne s'appliquent pas dans la mesure où :

- a) ils sont incompatibles avec les dispositions d'une approbation ou d'une convention prévue par la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) ils empêcheraient la construction sur une parcelle de terrain de tout bâtiment ou de toute construction, une entrée, une aire de chargement ou de stationnement autorisée ou exigée en vertu, selon le cas :

- (i) a by-law passed by a municipality under section 34 of the *Planning Act*, or
- (ii) an order made by the Minister of Municipal Affairs and Housing under section 47 of the *Planning Act*.

Appeal to Board

3. (1) If the municipal council of the Municipality refuses or neglects to issue a permit under clause 2 (1) (c) within 45 days after the day the clerk of the Municipality receives the application, the applicant may appeal to the Board.

Limitation period

(2) An appeal under subsection (1) shall be filed within 180 days after the day the first of the following events occurs:

1. The 45-day period referred to in subsection (1) expires.
2. The municipal council refuses to issue a permit.

Power of Board

(3) The Board shall hear the appeal under subsection (1) and dismiss the appeal or order the issuance of a permit in the manner and on the conditions that the Board may determine.

Same

(4) A decision of the Board under subsection (3) is final.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *United Counties of Prescott and Russell Act, 2001*.

- (i) d'un règlement municipal adopté par une municipalité en application de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*,
- (ii) d'un arrêté pris par le ministre des Affaires municipales et du Logement en application de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Appel devant la Commission

3. (1) Si le conseil municipal de la Municipalité refuse ou néglige de délivrer un permis en application de l'alinéa 2 (1) c) dans les 45 jours qui suivent le jour où le secrétaire de la Municipalité a reçu la demande, l'auteur de la demande peut interjeter appel devant la Commission.

Prescription

(2) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) est déposé dans les 180 jours qui suivent le jour où le premier des événements suivants se produit :

1. La période de 45 jours mentionnée au paragraphe (1) expire.
2. Le conseil municipal refuse de délivrer un permis.

Pouvoirs de la Commission

(3) La Commission entend l'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) et rejette l'appel ou ordonne la délivrance d'un permis de la manière et dans les conditions qu'elle détermine.

Idem

(4) La décision de la Commission en application du paragraphe (3) est définitive.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur les Comtés-Unis de Prescott et Russell*.